

ARRONDISSEMENT DE LA FLECHE

COMMUNE DE LA SUZE SUR SARTHE

Objet :

Divagation d'animaux

ARRÊTE PERMANENT

Le Maire de la Ville de La Suze-sur-Sarthe,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu, les articles L.211-11 à L.211-23 et L.212-10 du Code Rural,

Vu, l'article R.622-2 du Code Pénal,

Vu, l'article 1240 du Code Civil,

Considérant, qu'il convient de prendre des mesures pour lutter contre la divagation des chiens et des chats,

Considérant, qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique, notamment aux abords des commerces,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est considéré comme en divagation tout chien, qui en dehors d'une action de chasse ou de la garde d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres. Tout chien abandonné livré à son seul instinct est en état de divagation.

Est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de deux cent mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

ARTICLE 2 : Il est expressément défendu de laisser les chiens et les chats divaguer sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui. Défense est faite de laisser les chiens et les chats fouiller dans les récipients à ordures ménagères et dans les dépôts d'immondices.

ARTICLE 3 : Tout chien et chat circulant sur la voie publique, même tenu en laisse, doit être identifiable. Tout chien né après le 04 janvier 1999 doit obligatoirement être identifié par transpondeur électronique ou tatouage à partir de l'âge de quatre mois ou au moment de la cession. Tout chat né après le 1^{er} janvier 2012 doit obligatoirement être identifié par transpondeur électronique ou tatouage à partir de l'âge de 7 mois ou au moment de la cession.

ARTICLE 4 : Tout chien et chat errant trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même de tout chien et chat errant, paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié. Les chiens et chats en état de divagation saisis et mis en fourrière seront gardés pendant un délai de 8 jours ouvrés et francs. Les propriétaires de chiens et de chats identifiés sont avisés de la capture par les soins de la société MOLOSSES LAND. Les chiens et les chats ne seront restitués à leur propriétaire qu'après paiement des frais de garde et après identification, les frais étant de 40€ pour les chats et de 90€ pour les chiens.

ARTICLE 5 : Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers ont le droit de saisir et de faire conduire à la fourrière les chiens et les chats trouvés errants sur leurs terrains.

ARTICLE 6 : Tout animal trouvé errant ou en état de divagation sera capturé et pris en charge par le service de la Police Municipale ou bien directement par la société MOLOSSES LAND, société conventionnée avec la mairie. En dehors des heures ouvrables, il faudra faire appel à l'élu de permanence de la commune qui se chargera de prévenir la société en question.

ARTICLE 7 : La société MOLOSSES LAND représentée par son gérant M. Patrice LE GUILLOU est située lieu-dit Le Grand Gaucher sur la commune de LONGNES. Coordonnées téléphoniques : 06.48.14.27.12 et adresse mail : molosses-land@hotmail.com

ARTICLE 8 : Tous les chiens de 1^{ère} catégorie (chiens d'attaque) et 2^{ème} catégorie (chiens de garde et de défense), catégories prévues par la Loi, ne peuvent être détenus par certaines personnes (mineurs, majeurs sous tutelle sauf autorisation contraire du Juge des tutelles, personnes condamnées à certaines peines inscrites au casier judiciaire). L'obtention d'un permis de détention de chiens relevant de ces deux catégories est obligatoire. Il est délivré en Mairie. Ces chiens doivent, pour circuler sur le domaine public, être tenus en laisse et muselés.

ARTICLE 9 : L'utilisation de chien de manière agressive ou à des fins de provocation ou d'intimidation ainsi que dans des circonstances créant un danger pour autrui, est rigoureusement interdite et fera l'objet de poursuites pénales.

ARTICLE 10 : En application de l'article L.211-14-1 du Code Rural, le Maire pourra demander à tout détenteur d'un chien de lui présenter une évaluation comportementale de l'animal afin de prescrire des mesures de nature à prévenir le danger lié à ce chien, les frais étant à la charge du propriétaire. De même, cette évaluation comportementale est rendue obligatoire pour tous les propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} ou de 2^{ème} catégorie.

ARTICLE 11 : Tout fait de morsure d'une personne par un chien ou un chat devra faire l'objet d'une déclaration en Mairie par le propriétaire ou le détenteur du chien ou du chat ainsi que par tout professionnel ayant connaissance de la morsure dans l'exercice de sa fonction, à la Mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal.

Outre la surveillance vétérinaire obligatoire à laquelle l'animal est soumis et durant cette période, le propriétaire ou le détenteur de l'animal devra faire pratiquer une évaluation comportementale dont les résultats devront être communiqués au Maire de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal.

ARTICLE 12 : A l'occasion de toute cession d'un chien ou d'un chat, à titre gratuit ou onéreux, il devra être fourni à l'acquéreur un certificat vétérinaire. Celui-ci devra être conforme aux prescriptions de l'article D 214-322 du code rural, le cédant devant garder une copie de ce certificat qu'il devra produire à la demande des autorités de contrôle. En cas de cession d'un chat par un particulier, il devra être remis à l'acquéreur un certificat de bonne santé datant de moins de cinq jours.

ARTICLE 13 : Le fait de laisser un animal domestique déféquer ou uriner sur la voie publique expose le détenteur ou le propriétaire de l'animal aux poursuites pénales prévues à l'article R.632-1 du Code Pénal.

ARTICLE 14 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Suze sur Sarthe, le 24 août 2020

LE MAIRE



Emmanuel D'AILLIERES